

# **GE\_GERICHTE ACPR/558/2022 vom 16. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_558\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_558_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/558/2022 du 16 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/558/2022 del 16 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont recevables, pour avoir été déposés selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des tiers saisis qui, parties à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La connexité des recours, qui reposent sur des faits et moyens similaires, commande leur jonction. Il sera statué par un seul arrêt.

### **E. 3**

Les recourantes se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendues.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la motivation de la décision querellée – certes succincte – permet de comprendre que le Ministère public a considéré que le maintien des séquestres était justifié et que tant la solution proposée que les arguments soulevés par les recourantes ne permettaient pas de remettre en cause sa décision. Les recourantes ont d'ailleurs bien compris cette motivation, ayant été capables de la discuter longuement dans leurs écritures de recours. Le cas échéant, dite motivation a été réparée dans le cadre du recours. Partant, le grief est infondé.

### **E. 4**

Les recourantes considèrent que les séquestres ordonnés par le Ministère public, dont le fondement n'est pas contesté, violent le principe de la proportionnalité.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués (let. d). L'art. 71 al. 3 CP permet par ailleurs à

- 10/14 - P/22314/2020 l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 CPP, à savoir qu'il doit être prévu par la loi (al. 1 let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (al. 1 let. b), respecter le principe de la proportionnalité (al. 1 let. c) et apparaître justifié au regard de la gravité de l'infraction (al. 1 let. d). Lorsque la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP).

#### **E. 4.2**

Pour que le séquestre soit conforme au principe de proportionnalité, il doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il faut en outre que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé, et qu'il existe un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 23-23a ad art. 263 et les références citées). Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal (ATF 116 Ib 96 consid. 3a).

#### **E. 4.3**

L'art. 266 al. 2 CPP impose à l'autorité pénale de conserver les objets et valeurs séquestrés de manière appropriée. Le Conseil fédéral règle le placement des valeurs patrimoniales séquestrées (art. 266 al. 6 CPP). La conservation des actifs séquestrés est régie par l'O-PI. Dans toute la mesure du possible, les valeurs patrimoniales séquestrées sont placées de manière que le placement soit sûr, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement (art. 1) et, si le montant des espèces séquestrées excède CHF 5'000.- ou que le séquestre dure plus de trois mois, la direction de la procédure dépose la somme auprès de la caisse d'État ou elle la place au nom de l'autorité pénale sur un compte d'épargne ou un compte courant auprès d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (art. 2). Le pouvoir de contrôle qu'exerce l'État sur les actifs séquestrés a pour corollaire une certaine responsabilité quant au maintien de la substance économique des valeurs saisies; comme le titulaire des actifs – qui sont désormais sous contrôle étatique – ne peut plus en disposer librement, il reviendra respectivement au ministère public ou au

- 11/14 - P/22314/2020 tribunal du fond de procéder, de façon directe ou indirecte, à la gestion des actifs. Il s'agira de limiter autant que faire se peut le dommage causé par la mesure de contrainte. En principe, les espèces détenues sur le compte d'un établissement bancaire présentant des garanties de sécurité suffisantes constitueront un investissement sûr, sous réserve d'un placement dans une monnaie exotique et de l'insolvabilité de l'institut financier auprès duquel les avoirs sont placés (C. REMUND / D. WYSS, La gestion d'actifs bancaires séquestrés dans la procédure pénale, RPS 133/2015 1 ss, p. 9 et 12, et les

références citées).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les recourantes soutiennent que le but visé par le séquestre pourrait être atteint au moyen d'une mesure moins incisive, à savoir le transfert des avoirs saisis sur un compte de l'État ou un compte ouvert au nom de ce dernier auprès de la Banque L\_\_\_\_\_. Ainsi, elles pourraient recouvrer la titularité de leurs relations bancaires et poursuivre leurs activités commerciales respectives. Enfin, ledit transfert serait conforme aux exigences prévues par l'O-PI. Tout d'abord, il est constant que le séquestre des valeurs patrimoniales litigieuses est apte à atteindre le but visé, à savoir la confiscation, respectivement l'exécution de la créance compensatrice, qui pourraient être ordonnées. À cela s'ajoute que la Chambre de céans avait retenu, sans être contredite, que le séquestre portait sur les comptes bancaires sur lesquels les fonds litigieux pouvaient avoir transité (ACPR/176/2022 consid. 4.5.). Les recourantes exposent être entravées dans leurs activités commerciales respectives en raison des mesures ordonnées. Or, elles ne démontrent aucunement leurs affirmations. Au contraire, il ressort de leurs écritures que leurs activités seraient au "point mort". L'on ne saurait dès lors retenir que la baisse d'activité alléguée serait due auxdites mesures, ce d'autant que les recourantes demeurent libres d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires leur permettant de poursuivre une activité licite, ou encore de solliciter des autorisations ponctuelles du Ministère public pour effectuer certaines transactions depuis les comptes séquestrés, si celles-ci s'avéraient nécessaires à leur activité. En outre, l'on ne distingue pas en quoi le fait de transmettre de nouvelles références bancaires à des tiers cocontractants et/ou prestataires pourraient entacher leurs relations commerciales. Les désagréments soulevés par les recourantes semblent ainsi plus relever de la pure convenance que de la violation du principe de la proportionnalité au sens étroit. Enfin, les avoirs saisis, libellés pour la plupart en francs suisse et détenus sur des comptes auprès de banques suisses, présentent des garanties de sécurité suffisantes, de sorte que le maintien de la substance économiques des valeurs saisies paraît assuré, conformément au but et aux conditions posées par l'O-PI ainsi que des principes tirés de la jurisprudence. Les circonstances, en l'espèce, ne justifient donc

- 12/14 - P/22314/2020 pas le transfert desdites valeurs sur un compte de l'État ou un compte ouvert à son nom auprès d'une banque cantonale. Au vu de ce qui précède, le principe de la proportionnalité demeure respecté.

#### **E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera confirmée et les recours seront rejetés.

#### **E. 6**

Les recourantes qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/22314/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.